



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles

**Arrêté portant délégation de la présidence de la commission de sécurité
et de la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées
de l'arrondissement de Compiègne**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 relatif aux commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment ses articles 5 et 14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 relatifs aux commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées et notamment ses articles 5 et 12 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Compiègne,

- A R R E T E -

Article 1er : La commission de sécurité de l'arrondissement de Compiègne est présidée par la sous-préfète de l'arrondissement de Compiègne ou la secrétaire générale de la sous-préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la présidence de cette commission est assurée par les fonctionnaires désignés ci-après :

- M. David BAJEUX, attaché de préfecture,
- Mme Murielle MIKODA, secrétaire administratif de préfecture.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 portant portant délégation de la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Compiègne est abrogé.

Article 3 : la secrétaire générale, la sous-préfète de Compiègne, la chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 23 juillet 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Jean-François de MANHEULLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Louis LACAZE,
Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation ;

VU le code du commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 nommant M. Jean-Louis LACAZE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

J-

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis LACAZE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
6. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
7. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
8. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 2 : M. Jean-Louis LACAZE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis LACAZE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie, l'adjoint du responsable de l'unité territoriale reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : M. Jean-Louis LACAZE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 AOUT 2010

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

Délégation de signature donnée à Monsieur Bernard DOROSZCZUK,
Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
de la région Ile-de-France

- - -

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n°83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2^{ème} de l'article 2 du décret n° 97-24 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 à 6 ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 nommant M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Oise, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives au domaine suivant :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

1°) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

- * pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration
 - arrêtés de prescriptions complémentaires
 - arrêtés d'opposition à déclaration et leur notification au pétitionnaire

- * pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation
 - avis de réception d'autorisation
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction
 - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques

sanitaires et technologiques)

- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation
- proposition de prescription complémentaire
- arrêté de prescription complémentaire

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.
- Transmission des procès-verbaux au procureur de la République en cas de transaction.

3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

ARTICLE 2 : M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 AOUT 2010

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

Délégation de signature donnée à M. Jean-Baptiste MAILLARD,
Chef du Service Navigation de la Seine

- : -

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°64-481 du 1^{er} juin 1964 relatifs aux délégations de pouvoirs et de signature des Préfets aux chefs de services de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

VU le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de France ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service de la navigation de la Seine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du Service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Oise, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives aux domaines suivants :

1 - REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES :

- a) application du règlement particulier de police de la navigation ;
- b) prescriptions des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations, suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1.23 et 1.29 du règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'établissement Voies Navigables de France en application de l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- f) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- g) autorisation de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;
- h) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- i) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'État devant les juridictions judiciaires de premier degré ;
- j) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

2 - PROCEDURE D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES :

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
 - des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité ;
 - de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale.
- b) saisine du juge d'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;
- c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3 – CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE:

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L.774-2 du code de justice administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;
- c) transaction en application de l'article L.2132-25 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- d) mémoires au nom de l'État et représentation de l'État devant les tribunaux administratifs ;
- e) notification et exécution du jugement (article L.774-6 du code de justice administrative).

4 – GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) autorisations d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du code du domaine de l'État) ;
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du Service navigation de la Seine ;
- c) arrêté portant convention de superposition d'affectation.

5 - DÉCISION D'AGIR EN JUSTICE ET REPRÉSENTATION DEVANT TOUTE JURIDICTION EN PREMIÈRE INSTANCE, DANS LES LIMITES DES ATTRIBUTIONS DU SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE ET DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

- en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur ;
- en cas de désistement.

ARTICLE 2 : M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du Service de la navigation de la Seine est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le chef du Service de la navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3⁰ AOUT 2010

Le préfet



Nicolas DESFORGES



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le Préfet de Région Picardie
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 422-1, L 422-2 et R 422-1, R 422-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 511-1 à L 512-6-1, L 553-2 à L 553-4, R 512-1 à R 512-46 et R 512-67 à R 512-74 ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 relative au programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 68 et 90 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 22 février 2009 du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer engageant une démarche de planification et de concertation pour le développement de l'énergie éolienne en région ;

Vu la circulaire D10010516 du 7 juin 2010 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer fixant les objectifs régionaux pour le développement de l'énergie éolienne terrestre ;

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 précitée prévoit l'élaboration d'un schéma régional éolien, destiné à définir les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre ;

Considérant que la même loi dispose que ce schéma, élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional dans le cadre du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) devra être publié au 30 juin 2012, et qu'à défaut il sera arrêté par le Préfet de Région le 30 septembre 2012 au plus tard ;

Considérant que ledit schéma, conformément aux instructions ministérielles, est déjà en cours d'élaboration en Picardie ;

Considérant qu'en attendant son entrée en vigueur, il convient, afin de ne pas compromettre le respect des objectifs régionaux fixés par le gouvernement, d'assurer à l'échelle des trois départements composant la région Picardie, à la fois l'harmonisation de l'instruction des dossiers de demandes de permis de construire, mais aussi la cohérence des décisions accordant ou refusant les permis de construire portant sur des aérogénérateurs et leurs annexes ;

Considérant que sont ainsi réunies les conditions qui permettent au Préfet de Région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 susvisé, d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales :

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2010 et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma régional éolien de Picardie, mais au plus tard le 30 juin 2012, le Préfet de la région Picardie prend, au lieu et place des Préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, les décisions d'autorisation ou de refus de permis de construire concernant les aérogénérateurs et leurs annexes.

Article 2 : Le présent arrêté sera complété à l'effet de permettre au Préfet de Région Picardie de prendre également au lieu et place des Préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, les décisions d'autorisation relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en matière d'aérogénérateurs et leurs annexes, à l'entrée en vigueur de l'article 90 alinéa VI de la loi du 12 juillet 2010 précitée.

Article 3 : Le Préfet de l'Aisne, le Préfet de l'Oise, le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et de la préfecture de Région.

Amiens, le 26 JUILLET 2010

Le Préfet de Région,

Signé : Michel DELPUECH

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général aux
Affaires Régionales,



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service PMPP
Division DB

Arrêté-cadre relatif à la mise en place de principes communs de surveillance
et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau
sur le bassin Artois-Picardie établi en application de l'article L211.3 du code de
l'environnement

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles suivants : L213-7 relatif au rôle du préfet coordonnateur de bassin dans la gestion de la ressource, L211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L214-7 et L214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L214-17 et L214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L215-7 à L215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R218-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté n°2009-335 du 19 mars 2009 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, Avre, Epte, Eure, Loing, Essonne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappes d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre Interdépartemental 2008-207 sécheresse pour les bassins de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre du 17 juin 2008 définissant les principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau sur les bassins de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu l'arrêté-cadre du 2 avril 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté-cadre du 9 juin 2009 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

M -

LB-

Vu l'arrêté-cadre du 4 avril 2007 modifié le 24 avril 2008 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse dans le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu les réponses recueillies lors de la consultation informelle sur le projet d'arrêté-cadre de bassin Artois-Picardie :

- Secrétaire général du Nord : réponse formulée par lettre du 9/12/2009
- Préfet de Picardie, Préfet de la Somme : réponse formulée par lettre du 13/01/2010
- Etablissement public territorial de bassin de la Lys (symsagel) : réponse formulée par lettre du 4/03/2010
- Chambre régionale d'agriculture du Nord - Pas-de-Calais : réponse formulée par lettre du 12/03/2010
- Institution interdépartementale Nord - Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Sensée : réponse formulée par lettre du 18/03/2010
- Chambre régionale de commerce et d'industrie du Nord - Pas-de-Calais : réponse formulée par lettre du 22/03/2010
- Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne : séances respectives des 16/03/2010, 29/04/2010, 29/03/2010, 8/04/2010 et 30/04/2010
- AMEVA (aménagement et valorisation du bassin de la Somme), structure porteuse du SAGE Haute Somme (en cours) et de celui de la Somme aval (émergent) : réponse formulée par lettre reçue le 30/03/2010
- Parc naturel régional Scarpe-Escaut (PNRSE), M. Tangui LEFORT : réponse formulée par mail du 1/03/2010
- Fédération Nord nature environnement (FNNE), M. Joël DANLOUX : réponse formulée par mail du 15/03/2010 complétée le 17/03/2010 ;

Vu l'avis de la commission administrative de bassin en date du 17 juin 2010 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de gestion des situations de crise sur le bassin Artois-Picardie ;

Considérant qu'il convient d'anticiper ces éventuelles restrictions par l'établissement d'un certain nombre de principes communs et partagés par les différentes parties prenantes à la gestion des prélèvements d'eau ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant le plan national sécheresse ;

Considérant les circulaires ministérielles du 15 mars 2005, du 4 juillet 2005 et du 5 mai 2006 relatives à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse et le guide méthodologique du 15 mars 2005 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant la nécessité de préserver la qualité écologique des cours d'eau ;

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégué du bassin Artois-Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'objectif général est de gérer la pénurie en eau pour préserver les usages incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable mais aussi le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour y préserver la vie aquatique.

Le présent arrêté-cadre s'applique sur le périmètre du bassin Artois-Picardie (annexe 1). Il encadre par certaines dispositions majeures communes de gestion les arrêtés-cadres sécheresse départementaux (article 2) sur la base des principes nationaux.

Il a pour objet :

- o d'assurer un lien avec le SDAGE qui définit, de son côté, des seuils de crise les plus critiques (article 4),
- o d'assurer la cohérence des seuils et mesures sur les bassins versants interdépartementaux (articles 4 et 9),
- o d'assurer un lien avec le portail de bassin pour l'information des usagers (article 11) et la bancarisation des réseaux de surveillance sécheresse (articles 6 et 7),
- o de définir les modalités communes d'adoption des différentes situations de crise et les critères de levée des mesures (articles 3 et 5),
- o de proposer le socle de base des méthodes de calcul des seuils hydrométriques et piézométriques du fait des liens cours d'eau - nappes souterraines (article 4),
- o d'instaurer un comité sécheresse au niveau du bassin (article 10),
- o de préciser le tronc commun des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sur la base des principes nationaux (article 8).

Ce dispositif pourra être amendé en fonction de l'évolution des connaissances et de l'avancée des réflexions du comité sécheresse de bassin (article 10).

Article 2 : Contenu des arrêtés-cadres départementaux sécheresse

L'objet des arrêtés-cadres départementaux est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse par la prise de mesures adaptées de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Dans les départements compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, les préfets prennent un arrêté-cadre sécheresse qui définit :

- o les seuils (article 4), caractérisant l'état de la ressource en eau, lors des périodes temporaires de faible disponibilité résultant d'un épisode de recharge insuffisante des nappes souterraines ou de faiblesse des débits des cours d'eau provoquée essentiellement par les conditions climatiques appelées sous le vocable « sécheresse »,
- o les actions (article 8) à entreprendre en termes de communication et de suivi ainsi que les mesures de limitation ou d'interdiction d'usage de la ressource en eau à instaurer en fonction de la gravité de la situation.

Ils en informent le préfet coordonnateur de bassin.

Pour les bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements, les préfets prennent les arrêtés-cadres en concertation conformément à l'article 9.

13

14

Les mesures prises par le préfet en période de sécheresse doivent être progressives, appropriées au but recherché, suffisantes eu égard à la gravité de la situation, et ne peuvent être prescrites que pour une période limitée.

Les arrêtés-cadres doivent respecter la nécessaire solidarité amont - aval des bassins versants en cohérence avec la logique hydrographique des unités de référence (cf. article 4).

Les arrêtés-cadres organisent la concertation permettant de fonder les décisions sur l'ensemble des éléments d'appréciation de la situation.

Article 3 : Appréciation des différentes situations de gravité de l'état de la ressource

Le contenu des arrêtés-cadres départementaux est harmonisé selon une échelle de gravité de la situation à 4 niveaux.

En dehors de la situation dite normale, qui correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits sans préjudice pour le milieu et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage, on distingue, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource (sécheresse), les différentes situations graduées suivantes :

- La situation de vigilance exprime qu'il y a un risque d'alerte ou de crise à court ou moyen terme (éventuellement dès la fin de l'hiver).
- La situation d'alerte ne permet pas la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Les mesures de limitation des usages de l'eau sont activées.
- La situation de crise engendre un renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise aggravée.
- La situation de crise aggravée (ou renforcée) met en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu (article 8).

Les préfets de départements actent par arrêté du niveau de gravité de la situation.

Celle-ci est appréciée au regard de plusieurs indicateurs.

Les premiers indicateurs situent la position de la valeur constatée de chaque variable de suivi (définie à l'article 5), par rapport aux seuils de référence (établis de la manière indiquée à l'article 4).

Gravité de l'état de la ressource	Niveau de la situation	Indicateur : position de la valeur constatée des variables de suivi (bassins et/ou niveaux aux stations de référence - article 6) par rapport aux seuils (article 4)
Situation 1	Vigilance	Indicateur situé entre le seuil de vigilance et le seuil d'alerte
Situation 2	Alerte	Indicateur situé entre le seuil d'alerte et le seuil de crise
Situation 3	Crise	Indicateur situé entre le seuil de crise et le seuil de crise aggravée
Situation 4	Crise aggravée	Indicateur situé au-delà du seuil de crise aggravée

Les seconds indicateurs sont les observations de terrain réalisées au titre du réseau d'observation de crise des assècs (ROCA) lorsque celui-ci est activé conformément aux indications de l'article 7.

Les indicateurs sont les mêmes pour les bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements.

Les mesures de base correspondant à ces différentes situations sont définies à l'article 8.

Article 4 : Les unités et seuils de référence sécheresse

Les unités de référence

Les unités de référence (ou « zones d'alerte ») sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations évoquées à l'article 3.

Les mesures de restriction, lorsqu'elles sont instaurées dans une unité de référence, s'appliquent à l'ensemble des usagers alimentés par les prélèvements opérés sur cette unité de référence.

Les seuils de référence

Les seuils de référence sécheresse sont définis en des points de référence qui sont des sites de mesure des réseaux de surveillance sécheresse (article 6) auxquels sont rattachées les « unités de référence ».

Un seuil de référence sécheresse est une valeur exprimée en termes de débit d'un cours d'eau ou de niveau piézométrique d'une nappe souterraine (au droit d'un point de référence) qui, lorsqu'elle est franchie vers le bas, peut entraîner le déclenchement de certaines mesures de communication ou de gestion restrictive de la ressource ou bien lorsque le franchissement revient vers le haut, la levée de ces mesures.

On distingue quatre seuils de référence sécheresse (article 3) :

- seuil de vigilance
- seuil d'alerte
- seuil de crise
- seuil de crise aggravée.

Les seuils de référence sécheresse sont définis au niveau des arrêtés-cadres sécheresse départementaux.

Les seuils de référence sécheresse concernant les bassins versants situés à la fois sur deux départements limitrophes sont définis en concertation par les préfets des deux départements concernés. Chaque préfet prend un arrêté-cadre concernant la partie du bassin situé sur son département en veillant à la cohérence des seuils et des mesures de gestion de la ressource en situation de sécheresse. Le préfet responsable de la concertation est désigné dans le présent arrêté-cadre de bassin (article 9).

Les seuils de référence sécheresse seront disponibles sur le portail de bassin (article 11).

Les seuils de référence sécheresse sont établis à raison d'un seuil hydrométrique et d'un seuil piézométrique pour chacun des mois de l'année, de manière à assurer la gestion la plus adaptée à la réalité des phénomènes de sécheresse. Ces seuils sont actualisés et calculés de la manière indiquée aux alinéas suivants.

Actualisation des seuils

Les seuils hydrométriques de crise aggravée sont actualisés tous les 6 ans.

Les autres seuils hydrométriques sur le bassin Artois-Picardie ainsi que les seuils piézométriques sont définis au niveau des départements, dans les conditions suivantes :

- o les seuils piézométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés tous les 2 ans avec l'aide du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).
- o les seuils hydrométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés tous les 2 ans avec l'aide des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du bassin Artois-Picardie.

L'actualisation biennale de ces seuils fait l'objet d'une mise à jour de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

Les nouveaux seuils seront opérationnels pour la gestion d'une sécheresse éventuelle au cours de l'année 2012.

ls

ls

Calcul des seuils en hydrologie

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) précise aux principaux points de confluence du bassin, appelés points nodaux, les seuils hydrométriques qui correspondent à la crise aggravée.

Les débits des seuils sont fixés de la manière suivante :

Débit de seuil de vigilance	VCN3 5 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte	VCN3 10 ans secs mensuels
Débit de seuil de crise	VCN3 20 ans secs mensuels
Débit de seuil de crise aggravée	Débit de crise mentionné dans le SDAGE

Toutefois, on pourra admettre un ajustement des valeurs de vigilance, alerte et crise, pour une station donnée si celle-ci se trouvait être influencée par un soutien d'étiage. Une explication sera fournie à l'appui.

Calcul des seuils piézométriques

Une rivière en situation d'étiage voit fréquemment son débit soutenu par le drainage de la nappe. Prélever sur la nappe ainsi drainée conduit dans certaines conditions à une réduction du débit de la rivière. Les mesures de limitation des usages de l'eau doivent donc être prises de manière la plus intégrée possible entre la rivière et la ou les nappes en relation avec elle.

La méthode de base proposée ici, par le BRGM, pour la définition des valeurs de seuils piézométriques repose essentiellement sur la fixation d'indicateurs statistiques. Ils sont déterminés par le calcul des périodes de retour des niveaux moyens mensuels secs de la nappe au droit des piézomètres de référence sécheresse. Ces derniers doivent donc offrir une période relativement longue de chroniques piézométriques.

Les valeurs des seuils piézométriques de référence sécheresse sont définies de la manière suivante :

Altitude du seuil de vigilance	Niveau mensuel sec, période de retour 5 ans
Altitude du seuil d'alerte	Niveau mensuel sec, période de retour 10 ans
Altitude du seuil de crise	Niveau mensuel sec, période de retour 20 ans
Altitude du seuil de crise aggravée	Niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

Article 5 : Variables de suivi, constat du franchissement des seuils

Les variables de suivi de la sécheresse sont évaluées, au droit de chaque station de mesures de référence sécheresse, de la manière suivante :

- au plan hydrologique : le débit VCN3 calculé toutes les quinze jours sur la période des mois d'avril à novembre inclus et tous les mois sur la période de décembre à mars inclus
- au plan piézométrique : l'altitude du niveau d'eau mesurée tous les mois en situation normale et tous les quinze jours dès le 1^{er} franchissement du 1^{er} seuil de référence sécheresse et jusqu'au retour à une situation normale.

Ces variables sont comparées aux seuils de référence sécheresse (article 3).

Les mêmes seuils de référence sécheresse sont utilisés à la fois pour le déclenchement des mesures de gestion prédéfinies et pour le retrait de ces mesures.

Les franchissements des seuils sont constatés par les services de police de l'eau dans les conditions suivantes :

- o Constat du passage au dessous d'un seuil

Le franchissement d'un seuil de référence sécheresse vers le bas, est considéré constaté si une seule mesure est inférieure à la valeur du seuil. Les mesures de gestion peuvent être déclenchées au regard du franchissement de l'un seulement des seuils de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines.

- o Constat du passage au dessus d'un seuil

Le franchissement dans le sens inverse, n'est constaté que si au moins 2 mesures consécutives, espacées de deux semaines, sont supérieures à ce seuil. Ces mêmes mesures de gestion ne peuvent être levées qu'au regard des seuils concernant à la fois les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'instauration et la levée des mesures restent toutefois soumises à la décision du préfet qui apprécie la situation (article 3).

Article 6 : Réseaux de surveillance sécheresse

Afin d'anticiper la survenue des situations de crise et permettre la mise en place des mesures progressives de gestion et de communication définies dans les arrêtés-cadres départementaux, des réseaux de surveillance des conditions hydrométriques et piézométriques sont mis en place dans chaque unité hydrographique de référence pour l'appréciation du franchissement des seuils de référence sécheresse.

Ces réseaux sont constitués de stations de mesures de débits des cours d'eau des DREAL et des stations piézométriques du BRGM pour la mesure des niveaux des nappes.

Les listes et cartes des stations de référence sécheresse sont jointes aux arrêtés-cadres sécheresse départementaux. Elles sont disponibles également sur le portail de bassin (article 11).

Article 7 : Réseau d'observation de crise des assecs (ROCA)

Le ROCA a pour objectif de recueillir et de transmettre, dans chaque département [mission interservices de l'eau (MISE) - service départemental de police de l'eau], aux préfets, des informations sur l'écoulement et l'état écologique des cours d'eau sensibles aux assecs et soumis à des prélèvements, durant les périodes de crises hydroclimatiques.

Le ROCA est constitué de stations choisies par l'ONEMA en accord avec les MISE (SDPE) en fonction de la connaissance du fonctionnement des cours d'eau.

Pendant la période de crise, des observations visuelles sont réalisées selon une grille à 4 modalités : l'écoulement est acceptable, l'écoulement est faible, il n'y a plus d'écoulement, ou bien la station est asséchée. Elles sont complétées par une expertise relative au fonctionnement écologique des cours d'eau ainsi que par les linéaires d'assec pour chaque rivière observée. Ces observations permettent d'alerter la MISE (SDPE) de l'impact que subissent les cours d'eau.

L'activation et l'arrêt du ROCA sont ordonnés par les préfets de département en référence aux seuils définis dans les arrêtés-cadres départementaux.

Les listes et cartes des stations ROCA sont jointes aux arrêtés-cadres départementaux. Elles sont disponibles sur le portail de bassin (article 11).

Article 8 : Mise en œuvre progressive des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau

Les mesures générales sont présentées ci-dessous. Pour chaque unité de référence, elles s'appliquent à tous les usagers alimentés par elle (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau

(cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau) dans la ou les unités de référence prédéfinies.

En cas de difficulté pour garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, à la sécurité ou au maintien de la vie aquatique dans les cours d'eau, les prélèvements non prioritaires pourront être suspendus.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive (article 3) à chaque franchissement de seuil :

- situation de vigilance : les campagnes d'information destinées à sensibiliser les usagers et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Le réseau d'observation de crises des assècs (ROCA) est déclenché dans l'unité de référence où le seuil de vigilance en eau superficielle a été franchi. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est réalisée.
- situation d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages sans réel enjeu de productivité économique, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines fixée à la diligence des préfets, doivent être accomplis
- situation de crise : les restrictions sont renforcées dans l'objectif impératif de ne pas atteindre le seuil de crise aggravée ;
- situation de crise aggravée : seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Le but ultime et impératif des mesures de limitation est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise aggravée. Aussi, les premières mesures de limitation doivent être mises en place suffisamment tôt pour permettre une progressivité et faciliter la mise en oeuvre du dispositif et l'organisation collective.

Article 9 : Bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité du fonctionnement hydrologique et de gestion de la ressource en eau concernée.

La gestion d'une éventuelle sécheresse doit donc être préparée bien en amont avec les départements limitrophes.

En ce qui concerne les bassins versants situés à la fois sur les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, et de la Somme et l'Aisne, le préfet de la Somme est responsable de la concertation à réaliser pour assurer la cohérence des arrêtés-cadres et arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

Pour le Nord et le Pas-de-Calais, la principe d'un arrêté-cadre interdépartemental est maintenu. Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais est responsable de la concertation à réaliser pour assurer la cohérence de l'arrêté-cadre et des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance, d'alerte ou de crise affectant les bassins versants interdépartementaux.

Article 10 : Comité sécheresse de bassin Artois-Picardie

Il est instauré un comité sécheresse pour le bassin Artois-Picardie auprès du préfet de région Nord – Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il a pour vocation de dresser un bilan annuel de fonctionnement du dispositif sécheresse et de proposer le cas échéant au préfet coordonnateur de bassin des mesures adaptées d'évolution à l'échelle du bassin Artois-Picardie.

Il n'est pas destiné à la gestion instantanée de la crise. Il ne se substitue pas aux comités sécheresse instaurés par les arrêtés-cadres départementaux.

Il est réuni à l'initiative du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

La composition du comité sécheresse de bassin sera arrêté ultérieurement par le préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie et comprendra notamment les services et institutions ci-dessous :

Services de l'Etat et ses Etablissements Publics :

Les 5 préfectures du bassin

Les 2 directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

L'agence de l'eau

Les agences régionales de santé (ARS)

Les directions départementales des territoires (DDT)

Les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Les directions départementales de la protection des populations (DDPP)

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

Météo France

Voies navigables de France (VNF)

Le bureau de recherche géologique et minier (BRGM)

Usagers :

Les chambres régionales de commerce et d'industrie du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie

Les chambres régionales d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie

Les distributeurs d'eau

Les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (A.A.P.P.M.A)

Les associations agréées de protection de la nature

Collectivités territoriales (représentants qui siègent au comité de bassin) :

Municipalités et leurs groupements

Départements

SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau)

Commissions locales de l'eau (CLE) ou structures porteuses de SAGE (Etablissements publics territoriaux de bassin,....)

Article 11 : Accès à l'information, portail de bassin

La communication et l'information est importante, tant avant la crise sur la situation de la ressource et les mesures d'économie d'eau que, pendant la crise, sur les mesures de limitation des usages de l'eau.

La création du portail de bassin Artois-Picardie constitue une opportunité pour bancaiser certaines données et assembler les informations relatives à la sécheresse (adresse : <http://www.artois-picardie.eaufrance.fr>).

Les chroniques des mesures piézométriques et les données de débits seront consultables à l'adresse du portail de bassin.

Le réseau ROCA sera créé dans le portail de bassin. Les relevés d'observations visuelles du réseau ROCA y seront bancaisées et consultables à l'adresse du portail de bassin.

Le rafraîchissement des données a lieu au moins tous les 15 jours dès le franchissement d'un seuil.

Les informations suivantes seront également publiées dans le portail de bassin :

- Un bulletin sécheresse du bassin Artois-Picardie
- Les arrêtés-cadres sécheresse et leurs annexes notamment :
 - La liste et carte des zones d'alerte
 - La liste et carte des stations de mesures piézométriques et hydrologiques
 - Les seuils mensuels de référence sécheresse
 - Les mesures d'information ou de limitation des usages applicables
- Les arrêtés de franchissement des seuils et de limitation des usages de l'eau
- Les événements particuliers liés à la sécheresse :
 - Les réunions des cellules et comités sécheresse

o Les articles de presse...

Il est demandé aux MISE et DISEMA de faire remonter à la DREAL de bassin Artois Picardie les informations à publier via le portail de bassin. Des consignes sur les modalités de remontée de ces informations leur seront données à cet effet par la DREAL de bassin.

Article 12 : Modalités d'application

Les préfets des départements, compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, réviseront les arrêtés-cadres départementaux et interdépartemental dans un délai permettant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté-cadre sécheresse de bassin au plus tard pour l'année 2012.

Les préfets peuvent prendre des mesures plus sévères que celles stipulées dans le présent arrêté.

Article 13 : Exécution

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des territoires, le directeur du service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

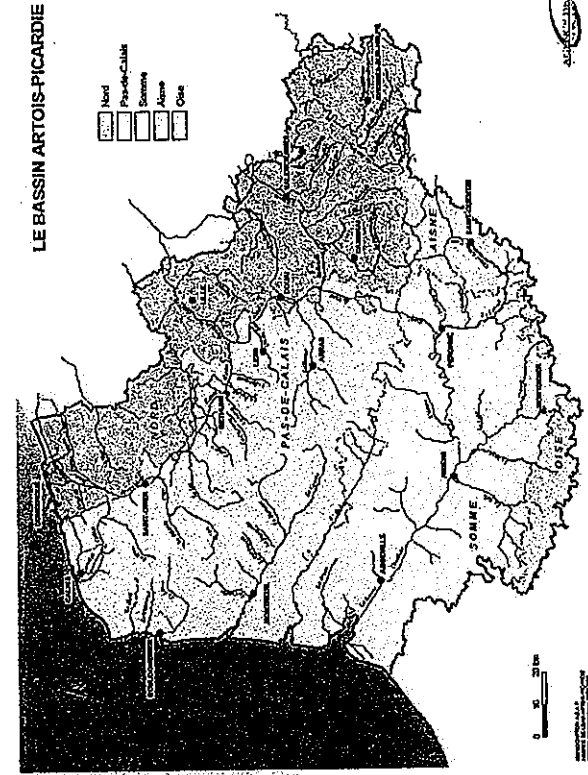
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais et des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et mis en ligne sur les sites internet des préfectures des départements concernés. Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la région Nord - Pas-de-Calais et la Picardie à la diligence des préfets.

Fait à Lille, le 15 JUIL. 2010

Jean-Michel BERARD

Arrêté-cadre au titre de la gestion de la « sécheresse » sur le bassin Artois-Picardie

ANNEXE 1 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'APPLICATION



Les grandes caractéristiques du bassin

Le bassin Artois-Picardie (19.700 km²) est sillonné d'environ 8000 km de cours d'eau et recèle d'importantes nappes souterraines qui couvrent 86% de sa surface. Les eaux souterraines (essentiellement nappe de la craie et nappe du calcaire carbonifère) constituent un enjeu très important pour le bassin, puisqu'elles contribuent pour près de 96 % à l'alimentation en eau potable.

En outre, les eaux souterraines participent en grande partie à l'alimentation des cours d'eau du bassin.

Les aquifères non crayeux du Boulonnais et de l'Avesnois offrent peu d'inertie. Une faible recharge hivernale peut présager d'un étiage sévère lié au tarissement des nappes.

En revanche, la nappe de la craie est plus puissante et joue un rôle régulateur important. Il existe une relation miroir entre les bassins versants hydrographiques et hydrogéologiques de cette nappe.



PREFET DE L' OISE

**ARRETE REGLEMENTANT PROVISOIREMENT
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SECHERESSE**

**LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-3, L 215-10, L 214-7, L 214-18 et R 211-66 et suivants, portant application de l'article L 211-3-II relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-9 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1989 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-256 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 19 mars 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse, et définissant des seuils en cas de sécheresse sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 juillet 2010 délimitant les zones hydrogéographiquement homogènes et définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 réglementant provisoirement l'usage de l'eau sur le département de l'Oise ;

Vu l'avis des représentants du comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau réuni le 21 juillet 2010 ;

Considérant

- les conditions actuelles hydrologiques piézométriques et météorologiques ;
- l'insuffisance de recharge des nappes du département durant l'hiver et le printemps des années 2009 et 2010 ;
- le risque potentiel de tarissement de certains forages destinés à l'alimentation en eau potable des populations ;
- le faible débit des rivières suivantes : La Divette, l'Avre, la Nonette et l'Automne ;
- la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- le maintien du niveau de la nappe de la craie au seuil d'alerte au 15 juillet 2010 mesuré au niveau du piézomètre de Cuvilly pour le bassin versant du Matz ;
- le maintien du débit de la rivière Divette au seuil d'alerte au 15 juillet 2010 pour le bassin Divette - Verse ;
- le franchissement du seuil de crise par le débit de la rivière Avre au 15 juillet 2010 pour le bassin Avre - Haute-Somme - Noye - Trois Dom après avoir franchi le seuil d'alerte le 30 juin 2010 ;
- le maintien du débit de la rivière Nonette au seuil de crise au 15 juillet 2010 pour le bassin Nonette - Thève - Ourcq ;
- le franchissement du seuil de crise renforcée par le débit de la rivière Automne au 15 juillet 2010 pour le bassin Automne ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et fixant les mesures de restriction des usages de l'eau au seuil d'alerte dans le bassin versant Divette - Verse et au seuil de crise dans les bassins versants Nonette - Thève - Ourcq et Automne est abrogé.

Article 2 : Constat de franchissement des seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée pour certains bassins versants du département de l'Oise et mesures de restriction et d'interdiction mises en place

Les seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée définis dans l'arrêté cadre préfectoral du 2 juillet 2010 ont été franchis pour certains bassins versants. Il en résulte les situations suivantes

23

24

- Situation d'alerte : bassins versants Divette – Verse et Matz, Avre – Haute-Somme – Noye – Trois Dom

- Situation de crise : bassin versant Nonette – Thève - Ourcq,

- Situation de crise renforcée : bassin versant Automne.

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les mesures de restriction des usages de l'eau définies en annexe 1 du présent arrêté sont prescrites sur les bassins versants listés ci-dessus.

La liste des communes concernées pour chaque bassin versant figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée à condition qu'elle soit réalisée de manière économe.

Article 4 : Mesures complémentaires relatives aux particuliers

En complément aux mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté,

Il est fait appel au civisme de chacun pour réduire sa consommation d'eau et supprimer tout gaspillage en prenant toutes dispositions relatives à la vie courante. Des gestes simples de bonne gestion peuvent permettre dans chaque foyer de réduire sa consommation d'au moins 10 %.

Article 5 : Mesures complémentaires relatives aux collectivités

En complément aux mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution auprès des particuliers et des entreprises devront réduire leurs prélèvements, l'année de référence étant l'année 2008 :

- d'au moins 5 % si le rapport volume d'eau facturé sur le volume d'eau prélevé est supérieur à 80 % ;
- d'au moins 10 % si le rapport ci-dessus est supérieur ou égal à 75 % et inférieur ou égal à 80 % ;
- d'au moins 15 % si le rapport ci-dessus est inférieur à 75% ;
- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable ;
- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- en effectuant des contrôles de branchements non autorisés sur les hydrants ;
- en réalisant des campagnes d'information et de conseils auprès des particuliers pour les associer au respect de l'objectif de réduction fixé tant pour ceux-ci que pour les collectivités pour leurs usages propres ;
- en associant leurs délégataires au respect de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.

Il sera rendu compte pour le 1er avril 2011 à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DISEMA) des prélèvements effectués et donc des économies réalisées au 30 septembre 2010 comparativement à la même période de 2008 et de 2009.

Une surveillance accrue du niveau de la ressource en eau en vue d'assurer l'alimentation en eau potable des collectivités doit être mise en œuvre de suite afin de pouvoir anticiper toute possible défaillance du système.

Conformément aux prescriptions édictées à l'annexe I du présent arrêté, le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rejets au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Article 6 : Mesures complémentaires relatives aux acteurs économiques

En complément des mesures édictées en annexe I du présent arrêté, les mesures suivantes s'appliquent aux secteurs économiques ci-après :

6-1 – Les entreprises

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation avec l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année 2010 d'économie de 5 % par rapport à l'année 2008 pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres entreprises en :

- Suivant les consommations par atelier et en assurant un relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants.
- Recherchant les fuites et les éliminant.
- Formant et mobilisant les personnels concernés et en assurant un contrôle suivi.
- Étudiant les modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Le bilan global des économies réalisé sera fait par les Agences de l'Eau intervenant sur les bassins concernés, l'année de référence étant 2009 et transmis à la DISEMA de l'Oise.

6-2 – L'agriculture

L'objectif de réduction de consommation d'eau pour l'irrigation est de 15%, l'année de référence étant l'année 2004, année où les prélèvements agricoles correspondent à la moyenne des prélèvements sur la période 1999-2009.

En complément des mesures édictées à l'annexe I du présent arrêté, il est demandé à l'ensemble des irrigants de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau.

L'irrigation ne sera pas mise en œuvre par vent fort et il n'en résultera pas d'écoulement et de ruissellement en dehors de la parcelle concernée, en particulier sur les chemins, routes et fossés.

L'irrigation à partir de prélèvements en retenues collinaires ou en bassins alimentées hors saison sèche est autorisée sans restriction en l'absence d'alternance avec d'autres ressources, puisqu'elle est sans incidence sur la ressource en eau.

28

26 -

L'épandage d'effluents en provenance de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

Article 7 : Suivi

Un comité de suivi composé de la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DISEMA) élargie aux représentants des usagers de l'eau :

Chambre d'Agriculture

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise

Chambre des Métiers

L'Union des Maires de l'Oise

Les sociétés fermières (VEOLIA Eau, SAUR, Lyonnaise des Eaux, Nantaise des Eaux)

La Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Préservation des Milieux Aquatiques.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Les associations de consommateurs

se réunira à fréquence régulière, sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au Préfet.

Article 8 : Constat - sanctions

Les fonctionnaires de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.

Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-3 à L216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7400 euros d'amende conformément à l'article L216-10 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures ultérieures

Dès qu'un secteur passera durablement sous l'un des seuils définis à l'arrêté préfectoral des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant concerné et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté-cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations.

Article 10 : Révision et levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2010.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté-cadre susvisé.

Article 11 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 12 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 13 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets de Compiègne et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation de la Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'eau et de la Biodiversité au MEEDDM.
- Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le **26 JUIL. 2010**
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Annexes :

- annexe 1 : mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau.
- annexe 2 : liste des communes concernées pour chaque bassin versant défini à l'article 2 du présent arrêté.

27



ANNEXE 1

Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DISEMA, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

1) Usage de l'eau par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.		est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique		est interdit, sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an	est interdit		
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives		est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite		
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit, excepté pour celles dont la capacité est limitée à 3 m ³		est interdit
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)		

Signature

Entretien de cours d'eau	son interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur
--------------------------	---

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit, sauf pour les greens		est interdit

(1) L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire au vu de la situation locale.

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires		
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau		

Fonctionnement de la distribution

Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau

Signature

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite		
Irrigation des grandes cultures	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures . Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (2)		Idem que l'irrigation grandes cultures

(2) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Vidange des plans d'eau	est interdite		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits

Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées pour chaque bassin versant défini à l'article 2 du présent arrêté

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	BASSIN_REFERENCE_2010
60027	AUGER-SAINT-VINCENT	13	AUTOMNE
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS	13	AUTOMNE
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN	13	AUTOMNE
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE	13	AUTOMNE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS	13	AUTOMNE
60176	CREPY-EN-VALOIS	13	AUTOMNE
60203	DUVY	13	AUTOMNE
60207	EMEVILLE	13	AUTOMNE
60231	FEIGNEUX	13	AUTOMNE
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE	13	AUTOMNE
60272	GILOCOURT	13	AUTOMNE
60274	GLAIGNES	13	AUTOMNE
60430	MORIENVAL	13	AUTOMNE
60447	NERY	13	AUTOMNE
60479	ORMOY-VILLERS	13	AUTOMNE
60481	ORROUY	13	AUTOMNE
60543	ROCQUEMONT	13	AUTOMNE
60552	ROUVILLE	13	AUTOMNE
60561	RUSSY-BEMONT	13	AUTOMNE
60578	SAINTINES	13	AUTOMNE
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	13	AUTOMNE
60618	SERY-MAGNEVAL	13	AUTOMNE
60658	VAUCIENNES	13	AUTOMNE
60661	VAUMOISE	13	AUTOMNE
60672	VEZ	13	AUTOMNE

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	BASSIN_REFERENCE_2010
60005	ACY-EN-MULTIEN	12	NONETTE THEVE OURCQ
60020	ANTILLY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60022	APREMONT	12	NONETTE THEVE OURCQ
60028	AUMONT-EN-HALATTE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60031	AUTHEUIL-EN-VALOIS	12	NONETTE THEVE OURCQ
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD	12	NONETTE THEVE OURCQ
60045	BARBERY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60046	BARGNY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60047	BARON	12	NONETTE THEVE OURCQ
60069	BETZ	12	NONETTE THEVE OURCQ
60079	BOISSY-FRESNOY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60087	BOREST	12	NONETTE THEVE OURCQ
60091	BOUILLANCY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60092	BOULLARRE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60094	BOURSONNE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60100	BRASSEUSE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60101	BREGY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60138	CHAMANT	12	NONETTE THEVE OURCQ
60141	CHANTILLY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60142	CHAPELLE-EN-SERVAL (LA)	12	NONETTE THEVE OURCQ
60148	CHEVREVILLE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60170	COURTEUIL	12	NONETTE THEVE OURCQ
60172	COYE-LA-FORET	12	NONETTE THEVE OURCQ
60190	CUVERGNON	12	NONETTE THEVE OURCQ
60213	ERMENONVILLE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60224	ETAVIGNY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60226	EVE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60241	FONTAINE-CHAALIS	12	NONETTE THEVE OURCQ
60261	FRESNOY-LE-LUAT	12	NONETTE THEVE OURCQ
60279	GONDREVILLE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60282	GOUVIEUX	12	NONETTE THEVE OURCQ
60320	IVORS	12	NONETTE THEVE OURCQ
60341	LAGNY-LE-SEC	12	NONETTE THEVE OURCQ
60346	LAMORLAYE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60358	LEVIGNEN	12	NONETTE THEVE OURCQ
60380	MAREUIL-SUR-OURCQ	12	NONETTE THEVE OURCQ
60385	MAROLLES	12	NONETTE THEVE OURCQ
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60415	MONTEPILOY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60421	MONT-L'EVEQUE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60422	MONTLOGNON	12	NONETTE THEVE OURCQ
60432	MORTEFONTAINE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	12	NONETTE THEVE OURCQ
60448	NEUFCHELLES	12	NONETTE THEVE OURCQ
60473	OGNES	12	NONETTE THEVE OURCQ
60475	OGNON	12	NONETTE THEVE OURCQ
60478	ORMOY-LE-DAVIEN	12	NONETTE THEVE OURCQ
60482	ORRY-LA-VILLE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60489	PEROY-LES-GOMBRIES	12	NONETTE THEVE OURCQ
60494	PLAILLY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60500	PLESSIS-BELLEVILLE (LE)	12	NONETTE THEVE OURCQ
60505	PONTARME	12	NONETTE THEVE OURCQ
60525	RARAY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60527	REEZ-FOSSE-MARTIN	12	NONETTE THEVE OURCQ
60546	ROSIERES	12	NONETTE THEVE OURCQ
60548	ROSOY-EN-MULTIEN	12	NONETTE THEVE OURCQ
60554	ROUVRES-EN-MULTIEN	12	NONETTE THEVE OURCQ
60560	RULLY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60612	SENLIS	12	NONETTE THEVE OURCQ
60619	SILLY-LE-LONG	12	NONETTE THEVE OURCQ
60631	THIERS-SUR-THEVE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60637	THURY-EN-VALOIS	12	NONETTE THEVE OURCQ
60650	TRUMILLY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60656	VARINFROY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60666	VER-SUR-LAUNETTE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60671	VERSIGNY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60679	VILLENEUVE-SOUS-THURY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG	12	NONETTE THEVE OURCQ
60683	VILLERS-SAINT-GENEST	12	NONETTE THEVE OURCQ
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN	12	NONETTE THEVE OURCQ

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	BASSIN REFERENCE 2010
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS	02	DIVETTE-VERSE
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES	02	DIVETTE-VERSE
60055	BEAURAINS-LES-NOYON	02	DIVETTE-VERSE
60062	BERLANCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60117	BUSSY	02	DIVETTE-VERSE
60121	CAMPAGNE	02	DIVETTE-VERSE
60124	CANDOR	02	DIVETTE-VERSE
60126	CANNECTANCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60132	CATIGNY	02	DIVETTE-VERSE
60181	CRISOLLES	02	DIVETTE-VERSE
60192	CUY	02	DIVETTE-VERSE
60198	DIVES	02	DIVETTE-VERSE
60204	ECUVILLY	02	DIVETTE-VERSE
60227	EVRICOURT	02	DIVETTE-VERSE
60263	FRETOY-LE-CHATEAU	02	DIVETTE-VERSE
60270	GENVRY	02	DIVETTE-VERSE
60291	GUISCARD	02	DIVETTE-VERSE
60340	LAGNY	02	DIVETTE-VERSE
60348	LARBROYE	02	DIVETTE-VERSE
60350	LASSIGNY	02	DIVETTE-VERSE
60389	MAUCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60443	MUIRANCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60471	NOYON	02	DIVETTE-VERSE
60488	PASSEL	02	DIVETTE-VERSE
60499	PLESSIS-DE-ROYE	02	DIVETTE-VERSE
60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE)	02	DIVETTE-VERSE
60506	PONT-L'EVEQUE	02	DIVETTE-VERSE
60511	PORQUERICOURT	02	DIVETTE-VERSE
60519	QUESMY	02	DIVETTE-VERSE
60603	SALENCY	02	DIVETTE-VERSE
60617	SERMAIZE	02	DIVETTE-VERSE
60625	SUZOY	02	DIVETTE-VERSE
60632	THIESCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60657	VAUCHELLES	02	DIVETTE-VERSE
60676	VILLE	02	DIVETTE-VERSE

60071	BIERMONT	04	MATZ
60093	BOULOGNE-LA-GRASSE	04	MATZ
60127	CANNY-SUR-MATZ	04	MATZ
60147	CHEVINCOURT	04	MATZ
60160	CONCHY-LES-POTS	04	MATZ
60191	CUVILLY	04	MATZ
60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	04	MATZ
60258	FRESNIERES	04	MATZ
60292	GURY	04	MATZ
60294	HAINVILLERS	04	MATZ
60329	LABERLIERE	04	MATZ
60351	LATAULE	04	MATZ
60373	MACHEMONT	04	MATZ
60378	MAREST-SUR-MATZ	04	MATZ
60379	MAREUIL-LA-MOTTE	04	MATZ
60383	MARGNY-SUR-MATZ	04	MATZ
60386	MARQUEGLISE	04	MATZ
60392	MELICOCQ	04	MATZ
60459	NEUVILLE-SUR-RESSONS (LA)	04	MATZ
60483	ORVILLERS-SOREL	04	MATZ
60533	RESSONS-SUR-MATZ	04	MATZ
60538	RICQUEBOURG	04	MATZ
60558	ROYE-SUR-MATZ	04	MATZ
60654	VANDELICOURT	04	MATZ
60675	VIGNEMONT	04	MATZ
INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	BASSIN REFERENCE 2010
60011	AMY	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60017	ANSAUVILLERS	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60035	AVRICOURT	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60039	BACOUËL	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60058	BEAUVOIR	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60082	BONNEUIL-LES-EAUX	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60085	BONVILLERS	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60104	BRETEUIL	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60111	BROYES	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60112	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60146	CHEPOIX	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60158	COIVREL	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60168	COURCELLES-EPAYELLES	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60174	CRAPEAUMESNIL	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60179	CREVECOEUR-LE-PETIT	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60200	DOMFRONT	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60201	DOMPIERRE	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60221	ESQUENNOY	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60232	FERRIERES	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60236	FLAVY-LE-MELDEUX	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60237	FLECHY	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60255	FRENICHES	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60262	FRESTOY-VAUX (LE)	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60268	GANNES	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60276	GODENVILLERS	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60278	GOLANCOURT	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60299	HARDIVILLERS	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60311	HERELLE (LA)	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60362	LIBERMONT	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60377	MAISONCELLE-TUILERIE	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60381	MARGNY-AUX-CERISES	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME

60399	MESNIL-SAINT-FIRMIN (LE)	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60434	MORTEMER	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60436	MORY-MONTCRUX	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60474	OGNOLLES	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60485	OURSSEL-MAISON	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60486	PAILLART	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60496	PLAINVILLE	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60503	PLOYRON (LE)	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60518	PUITS-LA-VALLEE	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60544	ROCQUENCOURT	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60555	ROUVROY-LES-MERLES	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60556	ROYAUCOURT	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60564	SAINS-MORAINVILLERS	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60565	SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60573	SAINTE-EUSOYE	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60615	SEREVILLERS	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60621	SOLENTE	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60627	TARTIGNY	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60643	TRICOT	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60648	TROUSSENCOURT	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60664	VENDEUIL-CAPLY	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60692	VILLERS-VICOMTE	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60693	VILLESERVE	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60702	WELLES-PERENNES	03	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME



**Arrêté n° 125 DSAC/N/D
du 4 août 2010**

portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté du 23 novembre 2009 du Préfet de l'Oise à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu la décision NOR DEVA 09 00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2009 du préfet de l'Oise donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation n° 177/DSAC/N/D du 24 novembre 2009,

ARRETE

Article 1^{er} Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de code, prises en application des dispositions de l'article L123-3 du code de l'aviation civile ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
 - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
 - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application de l'article R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « de fournisseur habilité d'approvisionnement de bord », prises en application des dispositions du règlement CE 185/2010 du 4 mars 2010 civile ;
- 9) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;
- 10) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 11) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 susvisés ;
- 12) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 du code de l'aviation civile ;
- 14) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 15) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;
- 16) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés,
- 17) la délivrance au nom du préfet de l'Oise, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones réservées des aérodromes.
En cas d'avis défavorable de la brigade de gendarmerie des transports aériens, une deuxième enquête sera effectuée par la préfecture. La décision finale sera de la seule compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.

Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « établissements connus » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L 321-8 du code de l'aviation civile, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile.

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

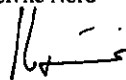
- Mme Geneviève Molinier, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 17 inclus ;
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 17 inclus ;
- M. Pierre-Hugues Schmit, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 17 inclus ;
- M. Jacques Pageix, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 17 inclus, jusqu'au 9 octobre 2010 ;
- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 17 inclus, à compter du 9 octobre 2010 ;
- M. Pascal Bazer Bachi, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17 inclus, à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- M. Pascal Miara, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17 ;
- M. Jean-Marie Corda, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17 ;
- M. Bruno Lemasson, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5, 6, 7, 8 et 9 ;
- M. Emmanuel Rocque, Attaché d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, pour les § 5, 6, 7, 8 et 9 ;
- M. Thomas Lévecque, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 à compter du 29 septembre 2010.

Article 2 La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivant : « Pour le préfet de l'Oise et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ».

Article 3 L'arrêté de subdélégation n° 177/DSAC/N/D du 24 novembre 2009 susvisé est abrogé.

Article 4 Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation
civile Nord



Patrick CIPRIANI

Ampliation pour attribution : les subdélégataires
Ampliation pour publicité : recueil des actes administratifs